

M.25 La prise en charge du patient à domicile

Pharmacie :

Personnaliser l'en-tête

> MAD et HAD

Le pharmacien joue un rôle essentiel auprès du patient et de son entourage dans les services qu'il peut lui/leur apporter lorsque celui-ci se trouve à son domicile que ce soit dans le cadre d'un MAD ou une HAD

	Maintien à Domicile (MAD)	Hospitalisation à Domicile (HAD)
Définition	Ensemble des moyens personnalisés (médicaux, techniques...) mis en œuvre pour permettre à une personne âgée ou une personne en perte d'autonomie de continuer à vivre chez elle dans de bonnes conditions Relève de la médecine de ville	Alternative à l'hospitalisation en établissement de santé permettant au patient de retrouver son domicile tout en bénéficiant de soins médicaux et paramédicaux importants Relève de la médecine hospitalière
Mise en œuvre	Toute personne âgée peut décider d'opter pour le maintien à domicile. Cependant, la perte d'autonomie et le manque de moyens pour y pallier rendent ce maintien à domicile parfois impossible.	Seul un médecin hospitalier ou le médecin traitant peut orienter un patient vers l'HAD. Lorsque l'initiative vient d'un médecin hospitalier, l'accord du médecin traitant est toujours sollicité
Prise en charge	Par l'assurance maladie du patient et les complémentaires	Par l'organisme ou l'établissement de HAD
Personnes concernées	Toute personne en perte d'autonomie de façon : > Ponctuelle : suite à un accident ou à une maladie aiguë. > Permanente : les personnes en situation de handicap, affectées par une pathologie chronique, d'âge avancé, etc	Toute personne dont la situation clinique le justifie et dont les conditions du domicile le permettent
Type de prestation	> De soins : soins et traitements prodigués à la personne > Techniques : aménagement des lieux de vie > Financières : pour la prise en charge des prestations médicales et techniques > Administratives : pour la constitution des dossiers d'aides > De service : aide à domicile pour la réalisation des tâches quotidiennes (ménage,...)	> Prise en charge médicale, soignante et psychosociale coordonnée de niveau hospitalier
Rôle et place du pharmacien	En complément de la dispensation de médicaments, le pharmacien doit s'assurer de la disponibilité des matériels et dispositifs médicaux nécessaires à la santé du patient : > Soit au sein de l'officine > Soit avec l'aide d'un prestataire partenaire	> Si l'établissement d'HAD dispose d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) : Le pharmacien chargé de la gérance de la PUI peut avoir recours, pour les médicaments et/ou dispositifs médicaux et/ou autres produits de santé (compléments alimentaires...) et/ou services, à une pharmacie d'officine. Dans ce cas, il existe une convention type de fourniture > Si l'établissement d'HAD ne dispose pas d'une PUI : les médicaments et/ou dispositifs médicaux et/ou autres produits de santé (compléments alimentaires...) et/ou services sont détenus et dispensés soit sous la responsabilité d'un médecin attaché à l'établissement, soit sous la responsabilité d'un pharmacien d'officine qui a signé une convention avec ledit établissement (il n'existe pas de convention type dans ce cas). A noter : facturation à l'établissement HAD concerné



Sous-thème :

3.2 Mise à disposition et prestation pour les dispositifs médicaux

Principes :

Principe 17 : Location, vente et prestation associée à des dispositifs médicaux

M.25 La prise en charge du patient à domicile

Pharmacie :

Personnaliser l'en-tête

> Dispositifs Médicaux pour le MAD

- La délivrance de dispositifs médicaux ne fait pas partie du monopole pharmaceutique
- Pour en savoir plus sur les dispositifs médicaux : se référer au Mémo « M26. Les dispositifs médicaux »

A l'officine :

- Selon les prescriptions, les dispositifs médicaux sont à l'achat ou en location.
- En ville, le patient ou l'aidant peut faire appel :
 - Soit au pharmacien d'officine qui assurera lui-même le service
 - Soit au pharmacien d'officine qui fera alors appel à un prestataire qui assurera tout ou partie du service
 - Soit à un prestataire qui assurera le service
- A l'officine, les produits de MAD sont :
 - les dispositifs médicaux d'oxygénothérapie
 - les systèmes actifs pour la perfusion
 - les matériels pour nutrition entérale
 - les appareils de ventilation et pour pression positive continue
 - les DM d'aérosolthérapie pour pathologies respiratoires chroniques
 - les lits médicaux et leurs accessoires
 - Lève malade, chaise garde robe ...
 - les supports d'aide à la prévention et d'aide au traitement de l'escarre (supports de lits et de fauteuil) et aides techniques à la posture
 - les véhicules pour personnes handicapées (VPH), quels que soient le type et le mode de propulsion.
 - ...
- L'officine met en place les modalités de location (dépôt, de l'installation, du suivi, et de la reprise du matériel), de nettoyage, d'entretien et de maintenance des dispositifs médicaux (se référer au **Principe 15 17** du référentiel)
- Information des usagers : apposer une affiche sur votre vitrine informant les patients de la mise en place de ce service dans votre officine. Les mentions de l'affiche doivent respecter les règles régissant l'information et la publicité.

Sources :

Articles L4235-57 à L4235-60 du Code de la Santé Publique

[Arrêté du 19 décembre 2006](#) définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles [D. 5232-10](#) et [D. 5232-12](#) et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L. 5232-3 du CSP

[Maintien à Domicile \(MAD\)](#) – Assurance maladie

[Hospitalisation à Domicile](#) – Ministère de la Santé

Abrégé MASSON "Le matériel de Maintien à domicile" J.Callanquin, C.Camuzaux, P. Labrude



Sous-thème :

3.2 Mise à disposition et prestation pour les dispositifs médicaux

Principes :

Principe 17 : Location, vente et prestation associée à des dispositifs médicaux